



Enregistrement des produits chimiques soumis à REACH et l'évaluation du risque chimique

Comparatif de la démarche d'évaluation des risques chimiques telle que préconisée dans la prévention professionnelle actuelle, et les informations nécessaires à collecter pour REACH.

L'objectif étant de voir comment utiliser l'évaluation du risque chimique (EvRC) réglementaire pour alimenter REACH et débattre s'il est possible d'adapter l'évaluation du risque chimique pour REACH ou s'il s'agit de 2 démarches indépendantes.

L'idée de comparer la démarche mise en oeuvre en France pour l'évaluation des risques professionnels traditionnellement réalisé selon les préconisations de l'INRS dans sa Note Documentaire ND2233, et l'approche REACH est venue d'un besoin interne et d'une demande de nos clients; peut-on profiter de la mise en place du document unique pour sa partie chimique pour alimenter REACH? La question se posait en terme technique pour mon activité de préventeur: quels champs dois-je faire ajouter en plus sur l'outil logiciel permettant de réaliser l'évaluation du risque chimique pour être dans une démarche REACHienne?

Nous avons souhaité apporter un éclairage pédagogique et utile pour le préventeur habitué à manipuler le Document Unique, qui devra probablement aussi assumer la démarche REACH.

Examinons dans un premier temps le code du travail français: l'EvRC est mentionnée dans les articles L4121-3 et surtout dans L4412-10 du code du travail; le chef d'établissement doit évaluer les risques et la transcrire dans le document unique. Pour prévenir le risque chimique, l'entreprise devra en outre: limiter l'utilisation des produits dangereux, limiter le nombre de travailleurs exposés, signaler les zones dangereuses, réaliser des mesures de prévention spécifique pour le risque CMR (cancérogène, mutagène et Toxique pour la reproduction), contrôler les Valeurs Limites d'Exposition (diverses VLE sont mentionnées dans le Fiches de Données de Sécurité), suivre médicalement les travailleurs exposés. Cela implique notamment de réaliser une Evaluation du Risque Chimique par Groupe d'Exposition Homogène et donc appliquer ND2233.

Par comparaison REACH fonctionne en deux temps: une phase d'enregistrement des substances, préparations (mélange de substance) et articles (équipement composite susceptible de relarguer la substance) présentant un danger potentiel puis une phase d'application d'une série de mesures à caractère réglementaire imposées au cas par cas et substance par substance en fonction de leur dangerosité pour l'Homme ou l'environnement. Pour la phase enregistrement; l'utilisateur d'une substance doit s'enregistrer auprès l'ECHA, agence chimique européenne, si le scénario d'utilisation de la substance ne correspond pas à celle prévue dans la FDS si le fournisseur est à l'intérieur de l'Europe ou en cas d'introduction ou de création de la substance sur le territoire l'Union Européenne. Dans un premier temps l'enjeu va consister à préciser les scénarii d'exposition des substances enregistrées et de définir, sur la base d'expérience animales la toxicité associée à l'exposition.

Pour comparer les 2 approches, notons tout d'abord que l'attendu n° 12 du règlement 1907/2006 CE (REACH) précise que REACH est sans effet sur l'évaluation des risques où l'entend le préventeur! De même seul l'article R4411-73 du code du travail cite le terme "REACH".

Démarche de l'EvRC par GEH:

1° **rechercher une suppression ou une réduction du risque (prescrit dans REACH)**

2° sinon mettre en place une protection collective

3° sinon faire porter les EPI (Equipements de Protection Individuelle)

De plus il faut

- Prendre les mesures d'hygiène appropriées
- Réaliser des mesures périodiques de concentration dangereux des polluants atmosphériques
- Rédiger une notice de poste
- **Etablir une liste des travailleurs exposés (Nombre travailleurs exposés dans REACH)**
- Rédiger une fiche d'exposition par salarié
- Avertir le médecin du travail

La méthode ND2233 de l'INRS est présentée un outil d'aide à la décision

1) **Inventaire des produits (existe dans REACH)**

2) Hiérarchisation des risques potentiels

3) Evaluation des risques par groupe d'exposition homogène:

- Approche par agent chimique
- Ou approche par unité de travail
- Ou approche par procédé



Dans le principe, on calcule un score à partir du couple « agent chimique - tâche »

Ce score caractérise le risque inhérent à la tâche

La somme des scores caractérise le groupe d'exposition homogène

Pour les risques CMR:

Le risque faible n'existe pas dans le DUER. Dans ce cas les prescriptions sont plus restrictives:

1° rechercher une substitution qui peut aller jusqu'au changement de technologie (existe dans REACH)

2° sinon travailler en système clos

3° réduire le risque en réduisant la quantité de CMR, réduire le nombre de salariés exposé et(ou ?) réduire l'intensité d'exposition

De plus il faut:

- Respecter les valeurs limites contrôlées une fois par an par un organisme agréé

- La stratégie des prélèvements de contrôle doit être validée par le CHSCT à défaut

les délégués du personnel (pour éviter que les prélèvements dans les périodes creuses d'exposition au risque) ne soient réalisées

- Réaliser une formation + information spécifique des salariés

(notamment pour protéger les femmes enceintes ou allaitantes)

Pour le préventeur, les protections collectives ou individuelles jouent un rôle déterminant dans la protection du danger.

A l'inverse, la démarche REACH impose de lister dans tout produit, les substances CMR 1&2, PBT, vPvB et perturbateurs endocriniens (cette liste peut évoluer) + substance avec VLExx. Elle considère aussi les articles susceptibles de relarguer plus de 0,1% ou plus d'une tonne par an de substance visée par REACH, et d'une façon générale lister les articles comportant des substances extrêmement préoccupantes. Le risque environnemental et les articles relarguants, ne sont pas pris en compte dans la prévention du risque chimique telle que pratiquée habituellement.

REACH n'intègre pas les substances appartenant à une catégorie spécifiée dans les annexes, mais qui présentent néanmoins un danger d'un point de vue du préventeur :

- Substance à risque minimal sur laquelle on dispose déjà des informations

- Substance fabriquée en UE et réimportée telle quelle

- Polymère -exemption provisoire- (notion existante dans R4411-37)

- R&D d'application -exemption provisoire- (notion existante dans R4411-37)

- Substance médicamenteuse, alimentaire, recyclée, phytopharmaceutique, biocide, ELINCS déjà enregistrées, car ces substances sont déjà suivies par d'autres réglementations européennes.

On constate cependant que les articles R4411-7 à R4411-84 du nouveau code du travail vont dans un sens plus "REACHien" que l'ancienne rédaction; la démarche REACH existe dans le code du travail.

En définitive l'évaluation des risques telle que pratiquée jusqu'alors et l'enregistrement de REACH sont assez éloignés. L'impact de REACH se fera sur le long terme par la suppression de substances dangereuses de l'Union Européenne. Mais à ce jour, il n'est pas possible de déterminer si REACH traitera le **danger** ou le **risque**. En d'autres termes, est-ce qu'il sera toujours possible d'utiliser des substances, même très dangereuses, en travaillant correctement, par exemple en vase clos? Surtout que certaines substances initialement très dangereuses sont détruites cours du process, leur danger également. A l'inverse, une substance non dangereuse, donc non prise en compte par REACH, peut le devenir au cours de sa dégradation: par exemple la combustion des molécules chlorées qui peuvent former des dioxines. Une autre notion sur laquelle REACH est peu disert se situe au niveau de la possibilité de délocalisation du risque à l'extérieur de l'Europe, en interdisant l'usage de substances vitales pour l'industrie ou en ne considérant que le danger représentés par les monomères: une peinture en pot est à ce jour potentiellement dangereuse en Europe tant qu'elle n'est pas vendue sous la forme polymérisée sur l'article..

Pour l'instant l'ECHA a produit une liste de quelques substances déjà connues pour leur dangerosité, avec des contraintes en terme d'information des clients et de l'Agence Européenne. A terme cela devrait favoriser la recherche et l'innovation.

En comparaison, d'autres démarches européennes telles que RoHS pour les équipements électriques ou l'interdiction du chrome hexavalent dans les automobiles, visent les articles finaux à destination de l'Union Européenne. Elles permettent aux producteurs mondiaux de se mettre aux standards européens. Donc au final, réduire le risque dans leurs entreprises partout dans le monde et bien sûr, comme c'est l'objectif, de réduire le risque liés aux articles finis.